

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS1657

présenté par
Mme Bergantz

ARTICLE 11

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Est réputée décédée de mort naturelle la personne dont la mort résulte d'une aide à mourir mise en œuvre selon les conditions et procédures prévues par le code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement précise qu'est réputée décédée de mort naturelle la personne dont la mort résulte d'une aide à mourir mise en œuvre conformément aux conditions et procédures prévues par la loi.

La qualification de mort naturelle pour les décès consécutifs à une aide à mourir est déterminante pour les garanties dont pourraient bénéficier les ayants droit de la personne, notamment au titre de contrats de prévoyance ou d'assurance décès.